



# Règlement de la voirie départementale



## Répartition des charges

entre le département et les autres collectivités  
en matière de conservation et d'entretien  
du domaine public routier ainsi qu'en matière  
de signalisation

LOIR-ET-CHER



CONSEIL  
GENERAL

## **TITRE VI : LA RÉPARTITION DES CHARGES ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LES AUTRES COLLECTIVITÉS EN MATIÈRE DE CONSERVATION, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER AINSI QU'EN MATIÈRE DE SIGNALISATION**

En agglomération, le département n'a pas obligation de réaliser, ni d'entretenir les dépendances aménagées, en particulier les trottoirs, les bandes cyclables, les aménagements spécifiques de chaussée, notamment de type urbain (pavés, dallages, dos d'âne...) ou liés à l'urbanisation, les réseaux d'assainissement, l'éclairage public, la signalisation horizontale y compris les passages piétons, etc.

Lorsqu'une commune envisage la réalisation d'aménagements en traversée d'agglomération, le département, en l'absence d'intervention programmée, n'intervient pas sur la chaussée en accompagnement des travaux communaux. Celle-ci prend en charge la réfection de la chaussée nécessitée par son intervention. Elle peut éventuellement demander l'attribution d'une subvention, conformément aux dispositifs en vigueur.

Lorsque le département programme des travaux de réfection de la chaussée en traversée d'agglomération, ceux-ci doivent être coordonnés avec d'éventuels travaux de la commune.

Préalablement à la réfection de la chaussée, le propriétaire ou l'exploitant de réseaux doit procéder à la remise en état ou à l'extension de ses installations, toute ouverture de la chaussée étant interdite durant les 5 ans suivant la réalisation de la réfection de la chaussée.

Lors de la réalisation des travaux d'entretien de la chaussée (tapis d'enrobés, décaissement...), la mise à niveau ou le remplacement des bordures de trottoir et caniveaux, bouches à clé, regards de visite sont à la charge du concessionnaire ou de la collectivité concernée.

En matière de gestion de la viabilité hivernale, le département met en place chaque année, un "dossier d'organisation de la viabilité hivernale" (DOVH) qui définit ses interventions par priorité selon les catégories de voie et selon ses moyens.

En vertu de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient également aux communes d'intervenir sur les routes départementales à l'intérieur des agglomérations.

Le tableau présenté aux pages suivantes définit la répartition des charges entre les différentes collectivités :

*NOTA* : Lorsque, dans le tableau, la mention "commune" est assortie d'un astérisque, il peut être nécessaire de lui substituer la mention "communauté de communes", selon les compétences détenues par cette dernière et son rôle dans la maîtrise d'ouvrage des équipements.

TITRE VI : LA REPARTITION DES CHARGES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES AUTRES COLLECTIVITES EN MATIERE DE CONSERVATION, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER AINSI QU'EN MATIERE DE SIGNALISATION

Nature	Réalisation / Aménagement		Conservation / Gros entretien		Gestion quotidienne ①		Observations
	Hors agglomération	En agglomération	Hors agglomération	En agglomération	Hors agglomération	En agglomération	
<b>A/ CHAUSSEE</b>							
Chaussée classique sans aménagement particulier	Département	Département / Commune *	Département	Département	Département	Commune *	
Chaussée architecturée (pavages, ...)		Commune *		Commune *		Commune *	Suivant autorisation délivrée
Bordures, caniveaux et grilles avaloirs	Département / commune *	Commune *	Département / Commune * (1)	Commune *	Département / Commune * (1)	Commune *	(1) Suivant autorisation délivrée
Trappes de visite, bouches à clefs, ...	Commune *	Commune *	Commune *	Commune *	Commune *	Commune *	Suivant autorisation délivrée
<b>B/ BANDES DE STATIONNEMENT LONGITUDINALES</b>	Département	Commune * (1)	Département	Commune * (1)	Département	Commune * (1)	(1) Suivant autorisation délivrée
<b>C/ SITES ET BANDES CYCLABLES</b>							
Bandes cyclables	Département (1) / Commune * (2)	Département (1) / Commune * (2)	Département (1) Commune * (2)	Département (1) Commune * (2)	Département (1) Commune * (2)	Commune * (2)	(1) Dans le cadre de programme de travaux (2) Suivant autorisation délivrée
Sites aménagés	Département (1) / Commune * (2)	Département (1) / Commune * (2)	Département (1) Commune * (2)	Département (1) Commune * (2)	Département (1) Commune * (2)	Commune * (2)	(1) Dans le cadre de programme de travaux (2) Suivant autorisation délivrée
<b>D/ VOIES DE BUS</b>		Commune *		Commune *		Commune *	Suivant autorisation délivrée
<b>E/ ARRÊTS DE CARS</b>	Département (1) / Commune * (2)	Département (1) / Commune * (2)	Département (1) Commune * (2)	Département (1) Commune * (2)	Département (1) Commune * (2)	Commune * (2)	(1) Dans le cadre de programme de travaux (2) Suivant autorisation délivrée
<b>F/ OUVRAGES D'ART</b>							
Pont route	Gestionnaire de la voie portée : Département / commune * / État / concessionnaire autoroute	Gestionnaire de la voie portée : Département / commune * / État / concessionnaire autoroute	Gestionnaire de la voie portée : Département / commune * / État / concessionnaire autoroute	Gestionnaire de la voie portée : Département / commune * / État / concessionnaire autoroute	Département / commune * / État / concessionnaire autoroute	Commune *	Suivant convention

① La gestion quotidienne comprend toutes les tâches d'entretien usuelles et courantes telles que la signalisation de danger, le nettoyage, le traitement des arbres et végétaux, le traitement des pollutions accidentelles, l'enlèvement d'éventuels encombrants, etc.

**TITRE VI : LA REPARTITION DES CHARGES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES AUTRES COLLECTIVITES EN MATIERE DE CONSERVATION, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER AINSI QU'EN MATIERE DE SIGNALISATION**

Nature	Réalisation / Aménagement		Conservation / Gros entretien		Gestion quotidienne ①		Observations
	Hors agglomération	En agglomération	Hors agglomération	En agglomération	Hors agglomération	En agglomération	
<b>F/ OUVRAGES D'ART (suite)</b>							
Pont rail	RFF	RFF	RFF	RFF	RFF	RFF	Suivant convention
Ouvrages hydrauliques							
PI à la RD construit par le département	Département	Département	Département	Département	Département	Commune *	Suivant convention
PI à la RD non construit par le département	Autres entités	Autres entités	Autres entités	Autres entités	Autres entités	Commune *	Suivant convention
<b>G/ DÉPENDANCES VERTES</b>							
Accotements	Département	Département / Commune *	Département	Département (1) Commune * (2)	Département / Commune * (2)	Commune * (2)	(1) Dans le cadre de programme de travaux (2) Suivant autorisation délivrée
Fossés	Département	Département / Commune *	Département	Département (1) Commune * (2)	Département / Commune * (2)	Commune * (2)	((1) Dans le cadre de programme de travaux (2) Suivant autorisation délivrée
Talus	Département	Département / Commune *	Département	Département (1) Commune * (2)	Département / Commune * (2)	Commune * (2)	(1) Dans le cadre de programme de travaux (2) Suivant autorisation délivrée
Terre-pleins	Département	Département / Commune *	Département	Département (1) Commune * (2)	Département / Commune * (2)	Commune * (2)	(1) Dans le cadre de programme de travaux (2) Suivant autorisation délivrée
<b>H/ TROTTOIRS</b>	Département / Commune *	Commune *	Département / Commune *	Commune *	Département / Commune * (2)	Commune * (2)	(2) Suivant autorisation délivrée
<b>I/ PLANTATIONS</b>							
Plantations d'alignement	Département	Département / Commune *	Département	Département (1) Commune * (2)	Département / Commune * (2)	Commune * (2)	(1) Dans le cadre de programme de travaux (2) Suivant autorisation délivrée
Plantations d'ornement	Département / Commune *	Commune *	Département / Commune *	Commune *	Département / Commune * (2)	Commune * (2)	(2) Suivant autorisation délivrée

① La gestion quotidienne comprend toutes les tâches d'entretien usuelles et courantes telles que la signalisation de danger, le nettoyage, le traitement des arbres et végétaux, le traitement des pollutions accidentelles, l'enlèvement d'éventuels encombrants, etc.

TITRE VI : LA RÉPARTITION DES CHARGES ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LES AUTRES COLLECTIVITÉS EN MATIÈRE DE CONSERVATION, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER AINSI QU'EN MATIÈRE DE SIGNALISATION

Nature	Réalisation / Aménagement		Conservation / Gros entretien		Gestion quotidienne ①		Observations
	Hors agglomération	En agglomération	Hors agglomération	En agglomération	Hors agglomération	En agglomération	
<b>J/ ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES</b>	Département	Commune *	Département	Commune *	Département	Commune	
<b>K/ SIGNALISATION</b>							
Signalisation verticale de police	Département	Commune	Département	Commune	Département	Commune	Selon pouvoirs de police
Signalisation de jalonnement	Département	Département	Département	Département	Département	Département / Commune	Selon pouvoirs de police
Signalisation horizontale	Département	Commune	Département	Commune	Département	Commune	Selon pouvoirs de police
Signalisation dynamique et lumineuse	Département	Commune	Département	Commune	Département / Commune * (2)	Commune * (2)	
<b>L/ FEUX TRICOLORES</b>	Département	Commune *	Département	Commune *	Département / Commune * (2)	Commune * (2)	(1) Suivant convention
<b>M/ ÉCLAIRAGE PUBLIC</b>	Département / Commune * (1)	Commune *	Département / Commune * (1)	Commune *	Département / Commune * (1)	Commune * (1)	(1) Suivant convention
<b>N/ MOBILIER URBAIN</b>	Département	Commune * (1)	Département	Commune * (1)	Département	Commune * (1)	(1) Suivant autorisation délivrée
<b>O / VIABILITÉ HIVERNALE</b>					Département	Département / Commune	Selon dispositions de l'article L 2212-2 du CGCT

① La gestion quotidienne comprend toutes les tâches d'entretien usuelles et courantes telles que la signalisation de danger, le nettoyage, le traitement des arbres et végétaux, le traitement des pollutions accidentelles, l'enlèvement d'éventuels encombrants, etc.

## TITRE VI : LA RÉPARTITION DES CHARGES ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LES AUTRES COLLECTIVITÉS EN MATIÈRE DE CONSERVATION, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER AINSI QU'EN MATIÈRE DE SIGNALISATION

Chaque collectivité prend à sa charge les signaux dont l'implantation est nécessaire à ses propres routes.

Au débouché des voies privées ouvertes à la circulation publique où, de ce fait, les prescriptions du code de la route s'appliquent, la signalisation en règle générale est à la charge du pétitionnaire, en accord avec le gestionnaire de la voie sur laquelle débouchent ces voies privées.

Ceci est la règle générale, des aménagements peuvent y être apportés, notamment en matière de prise en charge de la signalisation de jalonnement et de la signalisation des priorités (annexe 7 pages 29 à 31).